

soustraire la Ville (où l'on les persect) de l'obéissance de sa Majesté et y anvoler et ravir toutes choses sacrées et privées.

Ainsi par ces raisons et autres assez notoires la ville de Lyon (désirant persister en l'union de l'Église de Dieu, et de conserver entièrement sa fidélité envers la coronne de France et demeurer en l'obéissance de son Roy estant pour l'importance d'icelle) tant envyée des sectaires auroit obtenu de sa Majesté exemption desd. presches à leur extrême regret, parquoy pour n'estre du tout frustrés de leur espérance et ne s'en troyt esloigner ilz auront voulu (par surprise) obtenir lieu et place en v're ville de Saint-Symphorien le Chastel, pour y exercer leurs d. superstitions.

Voicy doncq'aucuns des moyens justes et raisonnables par lesquelz vous pourrez éviter ceste peste contagieuse présentant voz remonstrances à sa Majesté, vous verrés aussi les devoirs et obligations qui vous commandent de ce faire.

Premièrement l'édictz de pacification (si telle se doit appeller des subiectz contre leur souverain) se réfère au premier edict fait à Amboyse le IX<sup>e</sup> mar 1562, où estoit permis que les gentilz hommes qui sont barons haultz justiciers et seigneurs tenant plain fief de hauber et chun d'eux possent vindre (en leurs maisons esquelles ilz habiteront en liberté de leurs consciences et exercice de la religion qu'ilz disent réformée), et les autres gentilz hommes ayant fief aussi en leur maisons pour eux et leur famille tant seulement moyennant qu'ils ne soient demeurant es villes, bourgs et villages des S<sup>rs</sup> hauts justiciers, autres que sa Maiesté auquel cas ils ne pourront esd. lieux fer exercice de lad. religion, si ce n'est par permission et congé de leurs d. S<sup>rs</sup> haultz justiciers et non autrement.